

## CERCLE ROYAL LIEGEOIS DE BRIDGE A.S.B.L.



L'Assemblée générale réunie ce 25 avril 2016 a décidé d'adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur.

### TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL - DUREE

**Art.1** – L'association constituée pour une durée indéterminée est dénommée « Cercle Royal Liégeois de Bridge », en abrégé « C.R.L.B. » et ses équipes joueront sous la dénomination « Cercle Liège Perron »

**Art.2** – le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Il est fixé à 4000 Liège, Boulevard Frère- Orban 32. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'acte de modification du siège social est, conformément à la loi du 27 juin 1921, déposé au greffe du Tribunal de commerce compétent et publié aux annexes du Moniteur Belge.

### TITRE II : OBJET – BUT

**Art.3** – L'association a pour but d'encourager, de développer et de promouvoir les sports et jeux de l'esprit et du jeu de bridge en particulier, dans une optique essentiellement récréative et sportive.

**Art.4** – L'association a pour objet: l'organisation d'activités liées à la pratique du bridge, de cours, de compétitions et de formations.

L'association peut notamment accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

L'association s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou confessionnel.

### TITRE III : MEMBRES

#### **Section 1 : Admission**

**Art.5** – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

**Art.6** - Sont membres effectifs :

Tous les membres actuels et toutes les personnes en ordre de cotisation et admises en cette qualité par décision du conseil d'administration. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des administrateurs soient présents ou valablement représentés. En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a aucune obligation de justification de sa décision.

Sont membres adhérents :

Les personnes en ordre de cotisation et admises en cette qualité par décision du conseil d'administration. Peuvent être reçus comme membres adhérents, les personnes qui s'intéressent à l'association sans toutefois participer aux activités correspondant à l'objet de l'association. L'admission d'un nouveau membre adhérent s'opère à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des administrateurs soient présents ou valablement représentés. En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a aucune obligation de justification de sa décision.

## **Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents**

**Art.7** - Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

## **Section 3 : Démission, exclusion, suspension**

**Art.8** – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste ou par courriel.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui porterait gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.



La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée. La sanction est dûment motivée.

Le conseil d'administration peut déléguer sa compétence en matière disciplinaire à un comité d'éthique et de discipline.

#### **Art.9**

Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui porterait gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, le conseil d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

Le conseil d'administration peut déléguer sa compétence en matière disciplinaire à un comité d'éthique et de discipline.

**Art.10** – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

**Art.11** - Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi de 1921 relative aux ASBL.

#### **TITRE IV : COTISATIONS**

**Art.12** – Les membres (effectifs et adhérents) paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elle peut être modifiée annuellement et ne pourra être supérieure à 250 euros.

#### **TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE**

**Art.13** – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

**Art.14** – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
4. la dissolution volontaire de l'association ;
5. les exclusions de membres ;
6. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

**Art.15** – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

**Art.16** – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

**Art.17** – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'un maximum d'une procuration.



**Art.18** – L’assemblée générale est présidée par le président du conseil d’administration et à défaut par le vice-président (ou à défaut, par l’administrateur présent le plus âgé).

**Art.19** – L’assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l’administrateur qui le remplace est prépondérante.

**Art.20** – L’assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l’association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

**Art.21** – Les décisions de l’assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l’article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

## **TITRE VI : ADMINISTRATION**

**Art.22** – L’association est gérée par un conseil d’administration composé de 3 administrateurs minimum et de 12 administrateurs maximum nommés par l’assemblée générale pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d’administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l’association.

Tout administrateur est libre de se retirer du conseil d’administration en adressant sa démission par écrit à celui-ci.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l’assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d’administration peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute personne jugée utile au bon fonctionnement de l’association.

**Art.23** – En cas de vacance au cours d’un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l’assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l’administrateur qu’il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

**Art.24** – Le conseil d’administration désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

En cas d’empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un administrateur choisi par le conseil d’administration.



**Art.25** – Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou de deux administrateurs. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

**Art.26** – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration

**Art.27** – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Lors de chaque conseil d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

**Art.28** – L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par l'une des personnes suivantes : par le président, le vice-président ou le trésorier, agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

**Art.29** – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

**Art.30** – Si un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, s'opposant à une décision ou une opération qui relève de la compétence du conseil d'administration, il doit en faire part aux autres membres du conseil avant que celui-ci ne prenne sa décision. L'administrateur présentant cet intérêt contraire se retirera de



la réunion et ce faisant s'abstiendra de participer au débat et à la prise de décision sur le point où il y a conflit d'intérêt.

## **TITRE VII : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

**Art.31** – En complément des statuts, le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

- Le conseil d'administration peut créer un Comité sportif dirigé par un directeur sportif qu'il nomme. Le conseil d'administration fixe la composition et le fonctionnement de ce Comité ainsi que les pouvoirs qui lui sont confiés. Sauf décision contraire, ce comité organise principalement les diverses manifestations annuelles, telles le championnat, la coupe et les compétitions diverses ainsi que la composition des équipes à désigner pour représenter le(s) club(s) dans ces diverses compétitions.
- Le conseil d'administration peut également créer un Comité d'éthique dont il fixe les pouvoirs, la composition et le fonctionnement. Sauf décision contraire, ce comité est chargé de veiller au respect du règlement et des statuts par les membres, à la tenue adéquate et cordiale vis à vis des autres de chacun pendant les compétitions ainsi que de régler et d'organiser toutes les questions disciplinaires.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art.32** – L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

**Art.33** – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

**Art.34** – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée se rapprochant et poursuivant des buts similaires aux siens..

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

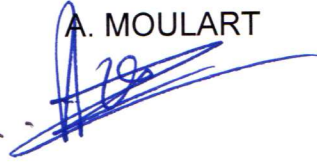
**Art.35** – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Fait à Liège, le 31 mars 2017 en deux exemplaires.

JL LILIEN



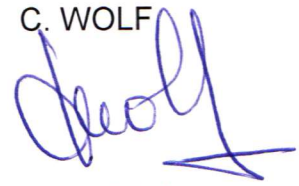
A. MOULART



L.NICOLAS



C. WOLF



ML.AENDEKERKE



M VERMEIRE



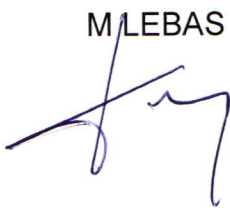
M.BOUGELET



M ORBAN



M LEBAS



G STAS



L DE WITTE

